



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale du Var
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 24/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



CBA

lieu dit Caugnon
83560 RIANS

Références : D-UD83-2022-0110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2022 dans l'établissement CBA implanté lieu dit Caugnon 83560 RIANS. L'inspection a été annoncée le 08/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CBA
- lieu dit Caugnon 83560 RIANS
- Code AIOT dans GUN : 0006401820
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CBA exploite actuellement une carrière de roche massive et ses installations de traitement au lieu-dit « Caugnon » sur la commune de Rians.

La carrière est classée à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et son activité est réglementée par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2020.

L'autorisation porte sur une durée de trente ans avec une production annuelle moyenne égale à 145 000 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Biodiversité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
biodiversité	Arrêté Préfectoral du 16/06/2020, article 2.5.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
protection biodiversité	Arrêté Préfectoral du 16/06/2020, article 2.5.3	/	Sans objet
Mis en défens population criquet hérisson	Arrêté Préfectoral du 16/06/2020, article 2.5.3	/	Sans objet
Création et entretien zones débroussaillées	Arrêté Préfectoral du 16/06/2020, article 2.5.3	/	Sans objet
calendrier débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 16/06/2020, article 2.5.3	/	Sans objet
suivi écologique	Arrêté Préfectoral du 16/06/2020, article 2.5.4	/	Sans objet
espèces envahissantes	Arrêté Préfectoral du 16/06/2020, article 2.5.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Afin de favoriser une continuité des milieux favorables au criquet hérisson, le merlon jouxtant les milieux naturels accueillants les criquets devra être arasé sous un an en respectant le calendrier biologique de l'espèce pour éviter tout risque de destruction d'individus. Cette mesure est destinée à atténuer l'effet barrière du merlon et à favoriser les déplacements des individus entre la population du site et les populations des abords.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : protection biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2020, article 2.5.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Biodiversité
Prescription contrôlée : Évitement de la population de Criquet hérisson présente dans la zone d'exploitation et des pelouses sèches associées : La pointe Nord-est de la carrière est exclue du périmètre d'extraction et maintenue à l'état naturel.
Constats : La pointe Nord-est de la carrière est exclue du périmètre d'extraction
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mis en défens population criquet hérisson

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2020, article 2.5.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Biodiversité
Prescription contrôlée : Une clôture fixe est installée et un système de panneautage prévient de l'intérêt de la zone concernée. Le merlon existant en aval est conservé durant toute la durée d'exploitation de la carrière, de même que les bosquets attenants
Constats : La clôture, les panneaux de signalisation et le merlon sont en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Création et entretien zones débroussaillées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2020, article 2.5.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Biodiversité
Prescription contrôlée : Le maintien des arbres (arbres-gîtes potentiels) voire de bosquets d'arbustes dans la zone débroussaillée devra être assuré. Le débroussaillage est sélectif et alvéolaire, avec préservation des arbres les plus matures ou à plus grande potentialité. L'entretien régulier des OLD est réalisé manuellement à l'aide de moyens légers d'intervention.
Constats : Présence de bosquets d'arbustes dans la zone débroussaillée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : calendrier débroussaillage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2020, article 2.5.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Biodiversité
Prescription contrôlée : Afin de limiter voire éviter le dérangement et la destruction d'individus, les travaux de débroussaillage sont réalisés entre fin octobre et début mars.
Constats : L'exploitant nous confirme les opérations de débroussaillage dans la période autorisée .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2020, article 2.5.4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Biodiversité
Prescription contrôlée : Reconnexion de la population de Criquet hérisson et des Pelouses sèches évitées avec les milieux alentour : le merlon jouxtant les milieux naturels accueillants les criquets devra être arasé en respectant le calendrier biologique de l'espèce pour éviter tout risque de destruction d'individus
Constats : le merlon jouxtant les milieux naturels accueillants les criquets et situé au Nord Est de la carrière n'est pas arasé.
Observations : Le merlon devra être arrasé sous un an en respectant le calendrier biologique de l'espèce "criquet hérisson" pour éviter tout risque de destruction d'individus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : suivi écologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2020, article 2.5.4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Biodiversité
Prescription contrôlée : Suivi écologique de la population de Criquet hérisson : conformément au dossier de demande, ce suivi sera réalisé annuellement pendant les 10 premières années d'exploitation puis tous les 5 ans jusqu'à 10 années après la fin de l'autorisation, afin d'évaluer les capacités de colonisation de l'espèce et l'efficacité des mesures en place.
Constats : Le suivi écologique de la population de criquet hérisson est effectué Les rapports de suivi sont disponibles
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : espèces envahissantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2020, article 2.5.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Biodiversité
Prescription contrôlée : Toute plantation à caractère envahissant tels que l'Ailante, le Faux Indigo, l'Arbre aux papillons , le Robinier faux acacia, le Mimosa, etc.. est proscrite.
Constats : Aucune plantation d'espèces envahissantes constaté
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet